



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 09/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

RAFFINERIE DE FEYZIN

B.P. 6

69320 Feyzin

Références : 2024-Is094SPF

Code AIOT : 0006103163

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2024 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté Rue du LOUPICHON 38070 Saint-Quentin-Fallavier. L'inspection a été annoncée le 06/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- Rue du LOUPICHON 38070 Saint-Quentin-Fallavier
- Code AIOT : 0006103163
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Dépendant directement de la plate-forme de Feyzin, le site de Saint-Quentin-Fallavier est un

stockage de pétrole brut destiné à alimenter la plateforme de Feyzin. Le stockage comprend une aire de stockage d'hydrocarbures, une pomperie d'hydrocarbure, une salle de contrôle et des réseaux utilités.

Le stockage se fait dans 9 réservoirs à pression atmosphérique à toits flottants

L'établissement relève du régime d'autorisation Seveso seuil haut. Cet établissement a fait l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé par l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-19-011 du 19 décembre 2017.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Risque foudre (vérifications)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suites inspection 2023 – Test des MMR	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Sans objet
2	Suite inspection 2023 – cunettes de pied de bac	AP Complémentaire du 06/06/2007, article 4	Sans objet
3	Suite inspection 2023 - Détections hydrocarbures	AP Complémentaire du 06/06/2007, article 7	Sans objet
4	Suite inspection 2023 - Séparateurs d'hydrocarbures – mesure de niveau	Arrêté Préfectoral du 24/06/1993, article 4.1.4	Sans objet
5	Suites mise en demeure 2023 – Drains de toit	AP de Mise en Demeure du 27/04/2023, article 1 et 2	Levée de mise en demeure
6	Effets dominos internes	AP Complémentaire du 21/11/2023, article 4	Sans objet
7	Risque foudre (ARF, ETF)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18, 19 et 20	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite, l'inspection des installations classées formule une demande d'action corrective et deux observations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites inspection 2023 – Test des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Test des MMR
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité. <u>Observation n°1 formulée suite à l'inspection du 1^{er} mars 2023 :</u> L'exploitant fournira les fiches des tests correspondant aux 7 écarts rapportés pour l'année 2022.
Constats : <u>Généralités concernant le suivi et la maintenance des équipements importants pour la sécurité :</u> En 2022, 7 défaillances bloquantes avaient été identifiées. Elles concernaient les blocs moteurs de motopompes diesel. La récurrence de ces défauts a été prise en compte par l'exploitant. Ce dernier déclare en effet qu'un contrat de maintenance a été signé avec une entreprise spécialiste. Les déclarations de l'exploitant ont été corroborées par le bilan des interventions réalisées en 2023 : 7 interventions sur les groupes moto-pompes diesel en question. En 2023, la totalité des tests prévus a été réalisée. <u>Écarts constatés lors des tests effectués en 2023 :</u> Aucun écart n'a été relevé suite aux tests effectués sur les équipements importants pour la sécurité. Un écart est mentionné, il concerne un test de sécurité simple : il s'agissait d'une vanne identifiée comme bloquée le 14 juin 2023. La tâche identifiée suite à ce test négatif a été réalisée (acquittée) le 22 juin 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ces points n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suite inspection 2023 – cunettes de pied de bac

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/06/2007, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du risque incendie
Prescription contrôlée : Des détecteurs d'hydrocarbures liquides seront installés en point bas de chaque cuvette de rétention et de la pomperie. <u>Demande d'action corrective n°1 formulée suite à l'inspection du 1^{er} mars 2023 :</u> L'exploitant procédera à un curage des cunettes de manière à rétablir leur efficacité pour la

détection précoce d'une perte de confinement.

Constats :

L'exploitant indique que les cunettes (caniveaux ceinturant les pieds des bacs) ont été curées. Les avis de maintenance correspondant à ces opérations ont été présentés. Les dates de fin de travaux ont été vues pour plusieurs bacs dont le bac 124 (objet de la demande de l'année précédente).

La visite terrain a permis de confirmer que ce nettoyage a été réalisé pour le bac 124. Il est apparu que l'écoulement était possible dans le caniveau jusqu'à l'ouvrage où est positionné le système de détection d'hydrocarbures.

Pendant, une présence notable d'herbes coupées a été constatée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La demande d'action corrective n°1 formulée suite à l'inspection du 1er mars 2023 est soldée.

Observation n°1 : L'exploitant doit adapter les modalités de gestion de la végétation sur le site aux risques spécifiques à son activité. En particulier, les herbes coupées doivent être évacuées des cuvettes de rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suite inspection 2023 - Détections hydrocarbures

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/06/2007, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du risque incendie

Prescription contrôlée :

Des détecteurs d'hydrocarbures liquides seront installés en point bas de chaque cuvette de rétention et de la pomperie.

Des détecteurs incendie seront implantés sur les zones de risque incendie.

Le franchissement du seuil de détection entraînera au moins le déclenchement d'un signal sonore et/ou lumineux **local** avec report d'alarme en salle de contrôle.

Une consigne écrite précisera la conduite à tenir en cas de déclenchement de cette alarme.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

La fermeture des dispositifs d'isolement en pied de bac sera asservie au dispositif de détection d'hydrocarbures liquides.

(...)

L'exploitant tiendra à jour un registre consignait ces alarmes, l'origine de l'incident, et les dispositions prises. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Demande d'action corrective n°2 formulée suite à l'inspection du 1^{er} mars 2023 :

L'exploitant commentera le manque apparent de fiabilité des détections d'hydrocarbures liquides en pieds de bac (fréquences de défaillance et durées d'indisponibilité) et proposera un plan d'action pour y remédier.

Constats :

En séance, l'exploitant a explicité les causes du manque apparent de fiabilité des détections d'hydrocarbures liquides en pieds de bac pointé suite à l'inspection de 2023 : Il évoque une problématique de câblage vieillissant et des délais d'approvisionnement importants en indiquant que cette question de délais est aujourd'hui résolue.

Malgré cela, l'examen du cahier de shunts confirme une sur-représentation des shunts des systèmes de détection d'hydrocarbures. L'exploitant explique que la fragilité constatée est inhérente à la technologie employée. En effet, les détecteurs seaturent rapidement et doivent alors être nettoyés (si possible) ou changés (dans la plupart des cas).

Ces shunts posés sur ces équipements sont restés nombreux en 2024 avec une ou deux poses par mois mais contrairement au constat de l'année précédente, leur durée est maîtrisée, limitée aux quelques jours nécessaires à l'intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ces points n'appellent pas de remarque de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suite inspection 2023 - Séparateur d'hydrocarbures – mesure de niveau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/1993, article 4.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les eaux polluées ou susceptibles de l'être seront traitées avant rejet. Au minimum, elles transiteront par un bassin décanteur-déshuileur avec système autobloquant et de dimension adaptée au débit à traiter.

L'ouvrage de traitement sera régulièrement entretenu de manière à conserver son efficacité.

Observation n°3 formulée suite à l'inspection du 1^{er} mars 2023 :

Comme il l'a lui-même prévu, l'exploitant remettra en place la mesure de niveau dans le ballon recueillant les hydrocarbures retenus dans le séparateur.

Constats :

Comme il s'y était engagé, l'exploitant a remis en service le système de mesure de niveau dans le ballon recueillant les hydrocarbures. Le report du niveau et l'historique de cette donnée ont été examinés pour vérifier les déclarations de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant a pris en compte de manière satisfaisante l'observation n°3 formulée suite à l'inspection de 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suites mise en demeure 2023 – Drains de toit

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/04/2023, article 1 et 2
Thème(s) : Risques accidentels, Drains de toit
Prescription contrôlée : Article 1 : La société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE dont le siège social est situé à Courbevoie (92) et les installations sont situées à Serpaize (38200) est mise en demeure de respecter l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2001-11172 du 20 décembre 2001 en remettant en service le drain de toit du bac 121 mentionné dans l'étude de dangers. Le délai de mise en conformité est d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Article 2 : Dans la limite du délai de mise en conformité indiqué à l'article 1 du présent arrêté, l'exploitant est autorisé à exploiter le bac dont le drain de toit est hors service sous réserve de l'effectivité de mesures compensatoires robustes et faisant l'objet d'une surveillance renforcée.
Constats : Le bac 121 était vide au moment de la visite. Il était en finalisation de nettoyage. L'exploitant a indiqué que les cotes avaient été prises en prévision de la commande du nouveau drain de toit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est pris acte que l'exploitant a pris les dispositions requises pour lever la mise en demeure du 27 avril 2023. Observation n°2 : Il est demandé à l'exploitant de tenir à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'avancement des opérations de changement du drain de toit, notamment le bon de commande du drain de toit et les éléments justifiant la planification des travaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Effets dominos internes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2023, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : Article 4 - gestion des effets dominos internes L'exploitant fournit sous neuf mois, à compter de la notification du présent arrêté, une étude relative aux effets dominos internes devant être pris en compte sur le site au regard des seuils de surpression et de flux thermiques définis en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Une modulation de ces seuils est possible en fonction des matériaux et structures concernés. Néanmoins l'ensemble des justificatifs techniques permettant cette modulation devront être fournis et annexés à l'étude précitée. L'exploitant définit des moyens de protection adaptés aux effets dominos ainsi définis dans un délai qu'il soumet à l'inspection des installations classées.

<p>Constats :</p> <p>Comme pour le site de Serpaize, l'exploitant a débuté la rédaction de l'étude mentionnée à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 novembre 2023 (clôture instruction EDD) selon la même méthodologie.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Au vu du délai accordé dans l'arrêté préfectoral, ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.</p> <p>Il a été indiqué à l'exploitant que l'étude doit notamment permettre d'identifier tous les phénomènes dangereux majeurs dont un initiateur de type « dominos interne » est identifié.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Risque foudre (ARF, ETF)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18, 19 et 20</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du risque foudre</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Article 18 :</u> Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque.</p> <p><u>Article 19 :</u> En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.</p>

Article 20 :

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000,2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Constats :

Analyse du risque foudre (ARF) :

L'exploitant a présenté l'analyse du risque foudre (ARF). Ce document est daté de 2011. Une révision récente de l'EDD a été réalisée. Cette révision a été effectuée suite à une demande de l'inspection des installations classées pour des raisons d'ordre documentaire. Le site n'a pas fait l'objet de modification notable (ni a fortiori de modification substantielle) depuis l'ARF de 2011.

Etude technique Foudre (ETF) :

L'exploitant a présenté l'étude technique foudre (ETF). Ce document est daté de 2012. Ce qui est chronologiquement cohérent avec la date de la validation de l'ARF.
Un tableau de bilan des travaux à réaliser figure au chapitre 6 de l'ETF. On en retient que les actions requises consistent en la mise en place de raccordements électriques complémentaires (pas de préconisation de mise en place de parafoudre contrairement au site de Serpaize).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ces points n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Risque foudre (vérifications)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du risque foudre

Prescription contrôlée :

Article 21 :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C

17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats :

Le rapport de la vérification initiale a été présenté. Il est daté de décembre 2012 en cohérence chronologique avec les dates de l'ARF et de l'ETF.

Les deux derniers rapports de vérification complète des installations électriques ont été présentés. Comme pour le site de Serpaize, l'examen de ces rapports montre un défaut notable de traitement des anomalies. En effet, les dates de 1^{er} signalement indiquées pour chacune des observations remontent jusqu'à 2018 et indiquent ainsi que les anomalies ne sont pas traitées dans les temps.

L'exploitant a présenté un programme de mise en conformité établi suite aux échanges qui s'étaient tenus une semaine plus tôt sur le site de Serpaize : on retient les échéances associées à la mise à niveau des dispositifs de protection foudre fixée au 31 juillet 2024 et au 31 décembre selon les types d'interventions.

Il a été précisé en séance qu'une visite des installations tripartite commune à l'exploitant TOTALENERGIES RAFFINAGE, le Bureau VERITAS chargé des vérifications périodiques et la société nouvellement chargée du traitement des anomalies des dispositifs de gestion du risque foudre était planifiée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le délai de deux mois accordé pour les remises en état selon l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 est largement dépassé pour les différents écarts pointés dans les derniers rapports de vérification. Toutefois, l'exploitant a présenté des éléments justifiant des mesures organisationnelles engagées récemment pour rétablir la conformité des modalités de gestion du risque foudre.

Demande d'action corrective n°1 :

L'exploitant doit mettre en œuvre le programme de remise à niveau des dispositifs de protection contre le risque foudre selon les engagements formulés en séance. A ce titre, le traitement de la totalité des anomalies est attendu sous 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois